

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : Coudeville-sur-mer (50)

Objet de la demande : Coudeville-sur-mer ; aménagement VC140-VC19

Référence ONAGRE projet – demande : 2022-01-13a-00123 / 2022-00123-041-001

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées déposée par la Mairie de Coudeville-sur-Mer (Manche) en vue de l'arrachage de haies et d'arasement de talus afin de sécuriser la circulation routière, appelle quelques remarques de la part du CSRPN :

- L'absence d'état initial environnemental constitue un lourd handicap pour évaluer l'intérêt des haies concernées par ce projet. Une première approche, simplement descriptive, aurait permis d'estimer leur rôle vis-à-vis de la faune sauvage, d'autant qu'un certain nombre d'outils existent et sont facilement accessibles, notamment sur internet (<http://www.polebocage.fr/-Caracteriser-la-qualite-des-haies-.html>).
- Le projet se situe dans un contexte bocager qui, sans être réellement menacé, marque localement de signes de dégradation. Ainsi, il conviendrait à l'avenir de considérer chaque portion de linéaire de haies comme présentant une réelle valeur en termes environnementaux, tant sur le plan fonctionnel que paysager et de refuge de la biodiversité. Chaque projet se devrait alors d'être accompagné d'une approche la plus complète possible de ces différentes dimensions.
- Pour faire face à la perte régulière de biodiversité, il devient particulièrement urgent d'adopter les principes de la loi d'août 2016 dénommée « Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».
- Enfin, pour atténuer les effets des travaux, il faudra veiller à ce que les plantations soient réalisées sur un réel talus nouvellement profilé et non pas sur une simple convexité modelée à la surface du sol et dont l'intérêt pour la faune (et la flore) serait limité.

Au regard des éléments relevés ci-dessus, le CSRPN émet un avis favorable en l'état à cette demande de dérogation.

avis favorable X

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER
Expert-faune délégué du CSRPN

date de l'avis : 26/01/2022.....

Signature